

La Roche sur Yon, le 15 février 2019

Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale de Vendée
par intérim

à

Mesdames les Enseignantes et Messieurs les
Enseignants du 1^{er} degré public de Vendée

s/c de : Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation Nationale de
Circonscription

Division des Etablissements
DIVET 4 :
Gestion collective
1^{er} Degré Public et Formation

Objet : Travail à temps partiel, année scolaire 2019-2020.

Références :

Code de l'Éducation, art. D521-1 et suivants
Loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée
Loi n°2007-148 du 02/02/2007
Décret n°82-624 du 20/07/1982
Décret n°2002-1072 du 07/08/2002
Décret n°2003-1307 du 26/12/2003
Décret n°2013-77 du 24/01/2013
Décret n°2017-444 du 29/03/2017
Décret n°2017-1108 du 27/06/2017
Circulaire n°2014-116 du 03/09/2014
Note de service n°2004-029 du 16/02/2004
Note de service n°2004-065 du 28/04/2004

Chef de division :
Sabrina GAUBERT

Dossier suivi par :
Marie-Blanche NERRIERE
Blandine GIRAUDEAU

Tél. 02.51.45.72.35
ce.pub185@ac-nantes.fr

Préambule :

La présente note de service fixe les dispositions départementales applicables aux enseignants du 1^{er} degré public en ce qui concerne le travail à temps partiel dans le cadre du fonctionnement de la semaine scolaire sur quatre jours et demi (9 demi-journées) et sur quatre jours (8 demi-journées - cadre dérogoire).

Une vigilance particulière, cette année encore, sera portée aux demandes de temps partiels sur autorisation.

1. Conditions d'exercice à temps partiel

1.1. Temps partiel de droit (cf. Annexe 1)

Le temps partiel est octroyé de plein droit mais la quotité de service souhaitée est acceptée sous réserve des contraintes d'organisation du service.

Le temps partiel de droit est accordé, conformément à la réglementation, dans les cas suivants :

- a) A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant, ou, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'arrivée au foyer de l'enfant adopté. A échéance, ce temps partiel peut être prolongé par un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Une reprise à temps complet en cours d'année scolaire à compter des 3 ans de l'enfant est possible. Si cette demande de réintégration à temps complet est effectuée en même temps que la demande de temps partiel de droit **avant le 29 mars 2019**, la reprise s'effectuera alors sur le poste sur lequel l'enseignant est affecté.

Le bénéfice du temps partiel de droit ne peut être accordé en cours d'année qu'à l'issue du congé de maternité ou de paternité, du congé parental ou du congé d'adoption.

- b) Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (joindre un certificat médical administratif).
- c) Aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} de l'article L323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative correspondant à la situation du fonctionnaire. L'avis du médecin de prévention devra être sollicité (Docteur PALLARDY Carine - tél. secrétariat : 02 51 45 72 84).
- d) Aux fonctionnaires qui créent ou reprennent une entreprise, en application de la loi du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique. La durée maximale de ce service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est d'un an renouvelable une fois. La demande effectuée à ce titre devra être soumise au préalable à la commission de déontologie.

 Les directeurs d'école bénéficiant d'une décharge qui formulent une demande de temps partiel de droit hors de la présente campagne ne pourront assurer leur fonction de direction : en effet, seuls deux enseignants au maximum peuvent intervenir dans une classe.

1.2. Temps partiel sur autorisation (cf. Annexe 2)

L'octroi d'un temps partiel sur autorisation est soumis à l'accord de l'IA-DASEN, selon des critères définis, compte-tenu des nécessités de service, et, pour l'intégralité de l'année scolaire.

 **Aucune demande de temps partiel sur autorisation, ni aucune demande de modification de quotité ne sera étudiée en cours d'année scolaire.**

La décision de refus de temps partiel sur autorisation est portée à la connaissance de l'intéressé lors d'un entretien avec l'IEN de la circonscription. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant la CAPD (par courrier adressé à l'IA-DASEN sous couvert de l'IEN).

Situations pouvant donner lieu à un temps partiel sur autorisation	Pièces justificatives à fournir
Situations médicales particulières signalées par le médecin de prévention (hors RQTH)	Justificatif médical
Situations sociales particulières signalées par les assistants sociaux des personnels	Justificatif des assistants sociaux des personnels
Situations familiales liées à la présence de jeunes enfants nés après le 1 ^{er} janvier 2008, telles que mises à jour sur I-Prof. <i>Pour les enfants nés entre le 01/01/2008 et le 31/12/2012, la seule quotité acceptée sera 75 %.</i>	Pas de pièces à fournir
Enseignants âgés d'au moins 57 ans et de moins de 62 ans au 1 ^{er} septembre 2019	Pas de pièces à fournir

1.3. La reprise à temps complet

- *Procédure normale* : les demandes de réintégration à temps plein doivent être présentées par les intéressés **avant le 29 mars précédant le début de l'année scolaire. Ces demandes prennent effet au 1^{er} septembre.** (cf. Annexe 4).
- *Procédure en cours d'année* : une demande de réintégration à temps plein pour motif grave peut être présentée à tout moment, sans délai. Elle fera l'objet d'un entretien préalable avec l'administration.

1.4. Dispositions diverses

Les personnels titulaires de leur poste doivent réaliser leur service à temps partiel sur le poste où ils ont été affectés à titre définitif, ou, sur accord explicite de l'IA-DASEN, dans le cadre d'un échange de poste sur l'année.

Un tableau précisant l'organisation du service de chaque enseignant sera transmis au cours de la première semaine de la rentrée scolaire 2019, par le directeur d'école à l'IEN de circonscription, afin de faciliter la gestion des remplacements.

2. Exercice de certaines fonctions et temps partiel

2.1. Les directeurs d'école

Le bénéfice du travail à temps partiel pourra être accordé aux directeurs d'école s'ils s'engagent à conserver l'entière responsabilité de leur école et qu'ils continuent à assumer l'intégralité des charges liées à leurs fonctions qui incluent, notamment, la présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres de l'école. En effet, les fonctions de directeurs comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées.

En outre, dans certaines situations, la présence à temps plein dans l'école peut être estimée indispensable au bon fonctionnement du service, notamment, afin d'assurer la sécurité des élèves, particulièrement, dans une école comprenant un nombre important de classes.

2.2. L'exercice de fonctions spécifiques ou de missions particulières

Ces enseignants ne pourront obtenir l'autorisation de travailler à temps partiel que dans la mesure où un aménagement de l'organisation de leur service sera possible.

3. Modalités d'organisation du travail à temps partiel

3.1. Temps partiel hebdomadaire

	Rythmes scolaires			
	9 demi-journées		8 demi-journées	
	Quotité travaillée	Nombre de jours libérés	Quotité travaillée	Nombre de jours libérés
Temps partiel de droit et Temps partiel sur autorisation	50 %	2 jours entiers + 1 mercredi matin sur 2	50 %	2 jours entiers libérés
	75 %	1 jour entier et une régulation en fonction de l'organisation de l'école	75 %	1 jour entier libéré
Temps partiel de droit	80 %	1 jour entier et une régulation en fonction de l'organisation de l'école	80 %	1 jour entier et temps complet pendant une période de 7 semaines <u>déterminée par l'administration</u>

N.B : Lorsqu'un enseignant bénéficie d'une autorisation de travail hebdomadaire à 50%, le complément de service est susceptible d'être assuré par un fonctionnaire stagiaire.

3.2. Temps partiel annualisé (cf. Annexe 3)

Le travail à temps partiel annualisé est établi sur la base d'une quotité de 50 %.
La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire, et, est partagée en deux périodes équivalentes :

Période 1 : du 02/09/2019 au 30/01/2020 (79 j. ou 70 j.)

Période 2 : du 31/01/2020 au 03/07/2020 (79 j. ou 70 j.)

L'autorisation de travail à temps partiel annualisé est subordonnée à la possibilité de constituer des binômes permettant de couvrir la totalité de l'année scolaire.

Ces binômes seront constitués par la DIVET 4, après communication des résultats de la phase principale du mouvement, en tenant compte des deux critères suivants :

- Proximité géographique
- Barème mouvement

Les modalités organisationnelles sont validées par l'IA-DASEN.

4. Incidences du temps partiel sur les droits à pension

4.1. Temps partiel de droit

Seuls les temps partiels de droit pour élever un enfant bénéficient d'une réglementation particulière jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004, le fonctionnaire qui bénéficiera d'un temps partiel de droit verra cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension (si les enfants ne vérifient pas cette condition, il devra sur-cotiser suivant les modalités ci-dessous).

Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire. Il est gratuit, ce qui signifie qu'il n'y a pas de versement de cotisation sur la quotité non travaillée (la quotité travaillée restant soumise à la cotisation salariale).

4.2. Temps partiel sur autorisation

Pour la liquidation des droits à pension, les périodes de temps partiel peuvent être décomptées à temps plein sous réserve du versement d'une sur-cotisation qui doit, obligatoirement, être demandée au moment du dépôt de la demande (dans la limite de quatre trimestres).

N.B : Les enseignants bénéficiaires d'un congé de maternité ou d'adoption pendant une période de temps partiel retrouvent pour la durée du congé, des droits correspondant à ceux d'un temps plein.

5. Transmission et calendrier des demandes

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein sont jointes en annexes.

Elles doivent parvenir dûment complétées à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Vendée – DIVET 4, sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale de votre circonscription, dès que possible et avant le 29 mars 2019.

Stéphane CHARPENTIER